

Rapport n°4 :**Convention partenariale INRA-UBFC-uB-AgroSup Dijon**

| | |
|---|--|
| Rapporteur (s) : | Luc JOHANN - Administrateur provisoire d'UBFC |
| Service – personnel référent | Emmanuel PARIS – Responsable des Affaires juridiques |
| Séance du Conseil d'administration | 21 mars 2019 |

| | |
|--|-------------------------------------|
| Pour délibération | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Pour échange/débat, orientations, avis | <input type="checkbox"/> |
| Pour information | <input type="checkbox"/> |
| Autre | <input type="checkbox"/> |

Rapport :

La convention de site entre l'INRA, l'UBFC, l'Université de Bourgogne et AgroSup Dijon est a été approuvée par le Conseil des membres du 07 mars dernier.

Celle-ci, dans la double perspective de la trajectoire 2018-2022 et du projet ISITE-BFC, s'inscrit dans la volonté commune des partenaires de promouvoir leurs collaborations et partenariats en mettant en œuvre une politique de site active et stratégique en termes de recherche et d'innovation.

Elle promeut les activités de recherche aux plans national et international et vise à accroître la coordination des établissements dans l'exercice de leurs missions.

Elle fixe les règles générales devant préciser la collaboration entre les partenaires en définissant leurs droits et obligations respectifs pendant la durée de leur coopération.

Les forces mises à disposition du projet partenarial sont identifiées et délimitées.

C'est cette convention qui vous est présentée en annexe.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur la convention partenariale INRA-UBFC-uB-AgroSup Dijon figurant en annexe.

**CONVENTION DE SITE
ENTRE L'INRA,
L'UNIVERSITE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE
ET
AGROSUP DIJON**

ENTRE :

L'Institut National de la Recherche Agronomique, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique représenté par son Président M. Philippe MAUGUIN, ci-dessous désigné Inra ;

Université Bourgogne Franche-Comté, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'une communauté d'universités et d'établissements, représenté par son administrateur provisoire M. Luc JOHANN, ci-dessous désignée UBFC ;

L'Université de Bourgogne, Etablissement Public à caractère Culturel, Scientifique et Professionnel, représentée par son Président M. Alain BONNIN, ci-dessous désignée uB ;

L'Institut national supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement, Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique représenté par son Directeur Général M. François ROCHE-BRUYN, ci-dessous désigné AgroSup Dijon ;

Ci-après désignés les Partenaires

PREAMBULE

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, codifiée dans le code de l'éducation aux articles L718-2 et suivants, invite à la mise en œuvre d'une coordination des offres de formation et des stratégies de recherche et de transfert entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires sur un territoire donné et sur la base d'un projet partagé. Suite à cette loi, la Communauté d'Universités et d'Etablissements UBFC a été créée par le décret n° 2015-280 du 11 mars 2015. Il s'agit aujourd'hui d'utiliser les opportunités offertes par cette loi pour s'engager dans une dynamique collective orientée par le double objectif de mobilisation des acteurs et de coordination des actions.

La présente Convention s'inscrit dans la volonté commune des Partenaires de promouvoir leurs collaborations et partenariats en mettant en œuvre une politique de site active et stratégique en termes de recherche et d'innovation. Celle-ci a pour but notamment de promouvoir les activités de recherche aux plans national et international et d'accroître la coordination des établissements dans l'exercice de leurs missions.

La présente Convention fixe les règles générales devant préciser la collaboration entre les Partenaires en définissant leurs droits et obligations respectifs pendant la durée de leur coopération.

ARTICLE 1 – POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGEE

La trajectoire 2018-2022, conjuguée aux objectifs inscrits dans le projet ISITE-BFC, a pour finalité de consolider une politique de site ambitieuse et coordonnée, respectant l'autonomie des Partenaires. La sélection du projet ISITE-BFC souligne la qualité scientifique du site (tel que l'entend la LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche, Article 62). La dynamique créée à la fois par la mise en place de la nouvelle Région et la réussite à de l'ISITE sera un élément déterminant pour la construction d'une identité commune entre les Partenaires.

Les thématiques scientifiques partagées par les Partenaires sont au cœur de la dynamique à l'œuvre au sein de l'espace régional de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Elles forment le socle de l'axe stratégique "Territoires, environnement, aliments" du projet d'ISITE-BFC, en cohérence avec le domaine de spécialisation de la stratégie régionale de l'innovation pour une spécialisation intelligente « Qualité de l'environnement, des aliments, et de l'alimentation au service du bien-être des consommateurs ».

Les interactions scientifiques se focalisent principalement autour de trois thèmes constitutifs de l'axe stratégique :

- Territoires durables – Complexité et processus de transition : par des recherches et expertises mobilisant plusieurs disciplines des sciences sociales – économie, sociologie, et de manière complémentaire géographie et gestion –, il s'agit de

développer des travaux sur les pans économiques, sociaux et environnementaux du développement rural contemporain (activités agricoles et industrielles, concurrence d'usages des sols, aménagement du territoire et articulation des politiques publiques territoriales, ...).

- Processus de transformation environnementale, agroécologie : les recherches développées visent à progresser dans la connaissance de la biodiversité et des interactions biotiques au sein des agrosystèmes afin de concevoir des systèmes de culture innovants qui valorisent les ressources biotiques et abiotiques dans l'objectif de réduire l'usage d'intrants de synthèse.
- Innovation au sein de chaînes alimentaires intégrées – production et comportements : les objectifs portent sur la compréhension de l'ensemble des mécanismes en jeu dans les perceptions sensorielles, approchée de manière intégrée, qui constitue un des leviers de l'innovation pour une alimentation saine et durable, au service du bien-être et de la santé. Il s'agit de proposer des solutions alimentaires « sur mesure » pour des populations spécifiques, qui adressent des enjeux de santé comme prévenir l'obésité, ou lutter contre la dénutrition.

Les Partenaires sont aussi pleinement investis dans la dynamique Grand Campus Dijonnais qui fédère dans une démarche informelle l'ensemble des partenaires de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cela a conduit à la constitution du COS (Comité d'Orientation Stratégique) Plateforme dont l'objectif est de favoriser la coordination des actions menées au bénéfice des plateformes des différents acteurs du Grand Campus en vue de leur développement et de l'affichage des expertises, dans un esprit de valoriser les complémentarités.

Les partenaires partagent une ambition commune sur le renforcement de la visibilité des infrastructures scientifiques collectives, dont certaines figurent d'ores et déjà sur la feuille de route nationale (Phenome, ANAEE-France, RARE) et européenne (EMPAHSIS) (cf annexe).

En 2018, environ 182 chercheurs et enseignants-chercheurs, au total près de 600 agents titulaires et non-titulaires, sont répartis dans 3 unités mixtes de recherche (cf. article 2.3). La répartition détaillée des chercheurs et enseignants-chercheurs par unité de recherche est reprise au sein de l'Annexe Administrative jointe à la Convention d'Unité. Les établissements apportent également des fonctions de supports (contractualisation, RH, finance, patrimoine, ect.) aux laboratoires mais non comptabilisés dans les effectifs.

ARTICLE 2 – MODALITES DU PARTENARIAT

2.1 – Les différentes formes de collaboration

Pour chaque projet scientifique d'intérêt commun, les Partenaires conviennent d'adapter leur coopération au but poursuivi, en ouvrant éventuellement celle-ci à d'autres partenaires concernés.

Ces coopérations peuvent prendre la forme d'échanges de personnels ou de collaborations plus structurées telles que :

- Mise en œuvre et participation à des appels à projets de recherche communs, à des contrats de recherche communs, à des actions incitatives, à des actions d'expertise et/ou de prospective scientifique, à l'achat en commun d'équipements,
- Gestion en commun d'infrastructures de recherche ou de dispositifs expérimentaux ou d'observation,
- Mise en place d'une coordination dans le domaine du numérique,
- Participation à l'accueil/l'échange d'étudiants dans le cadre de masters/doctorats internationaux ;
- Toute autre modalité de coopération, en réseau ou non, jugée utile par les Partenaires.

2.2 – Modalités d'exécution

Les collaborations que les Partenaires s'efforcent de favoriser et de développer, font l'objet de conventions particulières faisant référence à la présente Convention et peuvent être ouvertes, le cas échéant, à d'autres organismes.

Notamment, chaque unité partagée mentionnée à l'article 2.3 fait l'objet d'une convention particulière. Les conventions d'UMR (Unité Mixte de Recherche) définissent les particularités de l'unité (nomination du Directeur d'unité, les locaux, les agents affectés, etc.). Les principes généraux de fonctionnement de l'UMR sont prévus dans l'Annexe générale sur les règles particulières applicables aux UMR insérée à la présente convention.

Les Partenaires s'engagent dans les conventions particulières à définir la nature et l'objet du projet, les moyens nécessaires à sa mise en œuvre (humains, financiers, matériels...), sa durée et ses modalités de suivi. Ces accords particuliers sont conclus comme indiqué ci-dessus et précisent les qualités des responsables de part et d'autre chargés d'échanger les informations nécessaires, de mettre en place et de suivre les actions correspondantes.

2.3 – Unités du site

Pour mener à bien leurs projets scientifiques, les Partenaires sont associés au sein des UMR suivantes :

- UMR Agroécologie avec pour tutelles AgroSup Dijon, Inra, uB, UBFC, incluant une ERL (Equipe de Recherche Labellisée) du CNRS
- UMR CESAER (Centre d'Economie et de Sociologie appliquées à l'Agriculture et aux Espaces Ruraux) avec pour tutelles AgroSup Dijon, Inra, UBFC
- UMR CSGA (Centre des Sciences du Goût et de l'Alimentation) avec pour tutelles AgroSup, Inra, uB et CNRS

ARTICLE 3 – POLITIQUE DE SOUTIEN A LA FORMATION PAR ET POUR LA RECHERCHE

Dans le cadre de la politique scientifique partagée définie dans l'article 1, les Partenaires conviennent de soutenir la formation par et pour la recherche.

Ce soutien peut notamment consister en l'accueil de stagiaires de niveau master et de doctorants dans les unités de recherche. Les Partenaires reconnaissent à ce titre l'importance des études doctorales pour l'attractivité du site et pour la politique de recrutement de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

Les Ecoles Doctorales (ED) du site sont listées en Annexe 2. Les Partenaires pourront accueillir des doctorants au sein des unités de recherche et faciliteront leur encadrement par des chercheurs et des enseignants-chercheurs habilités. L'article 8 de la présente Convention prévoit de plus des dispositions spécifiques en ce qui concerne l'accueil de doctorants, témoignant de l'intérêt que les Partenaires y accordent.

Par ailleurs, les chercheurs des Partenaires pourront être sollicités ou être à l'initiative de l'organisation de formations innovantes à destination par exemple des élèves des Masters internationaux UBFC, et des doctorants des ED du site. Dans la mesure du possible, les agents INRA participeront aux jurys d'examen des modules où ils enseignent. Les chercheurs des Partenaires pourront également participer aux instances des ED (notamment le Conseil de l'ED).

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

4.1 – Communication scientifique

Les Partenaires souhaitent améliorer la visibilité et la reconnaissance des activités de recherche et se doter d'outils qui permettent de mesurer de manière fiable le niveau de publication et de rayonnement scientifique de leurs unités de recherche. Dans ce cadre, elles décident d'unifier les modalités d'affiliation, c'est-à-dire de déclaration du rattachement administratif des auteurs des publications, qu'elles demandent à leurs personnels de respecter.

Les champs obligatoires sont le ou les établissements tutelle(s) ou cotutelle(s) ainsi que le nom de l'unité de recherche suivis de la ville, du code postal et du pays. Le modèle d'écriture « mono-ligne » (consistant à effectuer un seul renvoi pour décrire l'appartenance à une unité ayant plusieurs tutelles, chaque affiliation étant alors représentée par une seule adresse) est adopté par les Partenaires d'un commun accord avant la formalisation de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les noms des tutelles doivent obligatoirement figurer entre virgules dans l'adresse pour être pris en compte dans les bases de données internationales. L'adresse finale qui doit figurer dans les publications fait l'objet d'un accord lors de la création de l'unité et reste identique pour toute la durée du quinquennat.

Les éléments de la ligne sont donnés sous une forme hiérarchique dite « ascendante », c'est à dire partant de la structure de base – l'unité – pour aller vers les structures les plus englobantes suivant le modèle ci-dessous :

[Nom de l'unité, liste des tutelles, regroupement éventuel, site].

La charte de signature des publications scientifiques UBFC est jointe en annexe 3 à la présente Convention de site.

4.2 – Diffusion de la culture scientifique et technique

Les Partenaires favoriseront la mise en place d'actions conjointes à destination du grand public, du milieu scolaire ainsi que des décideurs économiques et politiques afin d'assurer la plus grande diffusion possible de la culture scientifique et technique qu'elles ont contribué à développer dans le cadre de leur collaboration. Dans ce cadre et dans la mesure du possible, il conviendra de citer – par tout procédé utile – les établissements de tutelle lors de ces actions.

ARTICLE 5 - POLITIQUE D'OUVERTURE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Les Partenaires conviennent que l'ouverture européenne et internationale est un enjeu stratégique pour le développement du site et ainsi contribuer à la politique d'internationalisation d'UBFC déjà engagée dans le cadre d'ISITE-BFC. A cet effet, ils s'engagent à développer une politique cohérente visant au rayonnement international du site. À cette fin, ils s'engagent conjointement notamment à :

- Coordonner des actions menées pour accroître la visibilité internationale du site et son attractivité pour les chercheurs juniors et seniors. En particulier les partenaires sont engagés dans le RRI Food4BrainHealth et la création d'un LIA en agroécologie avec la CAU de Pékin ;
- Développer leur capacité à soutenir les équipes de recherche volontaires pour participer aux projets européens les plus ambitieux ;

- Insérer les infrastructures de recherche dans des réseaux européens et internationaux visibles et structurés ;
- Internationaliser les formations et favoriser les échanges de chercheurs et autres personnels.

ARTICLE 6 – LE COMITE DE COORDINATION ET D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE (CCOS)

Il est créé un CCOS qui constitue une instance de concertation et de prospective scientifique et une interface entre les acteurs de la recherche publique et les collectivités régionales et locales. Sa mission consiste à développer la politique commune ainsi qu’à promouvoir la visibilité du site dans le domaine de la recherche et de la formation, le développement du potentiel de recherche et de la qualité des travaux effectués afin de contribuer au renforcement de son attractivité. Il constitue l’interface opérationnelle entre les Partenaires et les instances régionales et nationales.

Le CCOS représente les établissements Partenaires à la présente convention. Il est constitué de deux représentants désignés par chaque Partenaire, dont le directeur d’AgroSup Dijon, la Présidente du centre Inra Bourgogne-Franche-Comté, le président de l’université de Bourgogne, le président de l’université de Bourgogne Franche-Comté. Il se réunit en tant que besoin et au moins une fois par an, à l’initiative du Partenaire le plus diligent. Chaque réunion fait l’objet d’un compte-rendu. Le respect de la confidentialité sur les informations échangées est la règle générale. Les Partenaires pourront également inviter des experts, des Directeurs d’unités, ect., selon les besoins lors de ces réunions.

Le CCOS formule toute proposition pour le développement de la collaboration entre les Partenaires et sa mise en œuvre, en particulier :

- Il est un lieu d’échange et de définition des objectifs de collaboration scientifique, de l’identification des moyens pour les réaliser, ainsi des actions coordonnées ou communes notamment en matière de demande de financement de politique des ressources humaines.
- Il vérifie la cohérence et l’adéquation de l’action des UMR avec les objectifs de l’ISITE.
- Il établit un bilan régulier des collaborations, tant sur le plan qualitatif (contrats, publication, brevets,...) que sur celui des moyens mis en œuvre de part et d’autre, support lors des dialogues de site.

Les décisions du CCOS sont prises par consensus entre les Partenaires. En cas de difficultés, les points en discussion seront soumis aux représentants légaux de chaque Partenaire.

ARTICLE 7 –CONTRATS, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS

7.1 Contrats

Les Partenaires conviennent que la gestion de chacun des contrats des UMR communes est confiée à l'un ou l'autre des partenaires selon le critère « employeur » du responsable scientifique responsable du projet ou à l'initiative dudit contrat.

On entend par contrat, les contrats de recherche notamment mais non limitativement les contrats de prestation de service, des contrats d'étude, des contrats de collaboration de recherche, etc.

Dans le cas particulier d'une thématique partagée par plusieurs chercheurs collaborant étroitement, un responsable scientifique coordinateur sera défini par le Directeur d'unité concerné.

Par dérogation, à la demande de la direction de l'un des Partenaires, la gestion d'un contrat peut être confiées à l'un des autres Partenaires. Dans ce cas, au titre de cette activité déléguée, le Partenaire gestionnaire prélèvera des frais de gestion.

Il est par ailleurs entendu entre les Partenaires que :

- Pour les contrats ANR et H2020 coordonnés par un agent de l'uB et d'AgroSup Dijon, le portage des contrats s'effectuera dans les conditions prévues dans l'Accord de consortium signés entre les établissements membres d'UBFC.

- l'uB dès lors qu'elle est le Partenaire gestionnaire mandatera la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex-SATT Grand Est) dans le respect de la convention-cadre conclue entre l'uB et la SATT Grand Est, le 14 Décembre 2015, au titre de la gestion des contrats encadrant les travaux réalisés par les unités mixtes pour le compte ou en collaboration avec le monde socio-économique ;

- AgroSup Dijon dès lors qu'elle est le Partenaire gestionnaire pourra mandater la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) SAYENS (ex-SATT Grand Est) dans le respect de la convention-cadre conclue entre AgroSup Dijon et la SATT Grand Est, le 8 Juillet 2016, au titre de la gestion des contrats encadrant les travaux réalisés par les unités mixtes pour le compte ou en collaboration avec le monde socio-économique.

Les contrats concernés sont notamment mais non limitativement des contrats de recherche tels que des contrats de prestations de services, des contrats d'études de recherche et développement, des contrats de collaboration de recherche, etc. Cette activité comporte pour SAYENS les missions suivantes :

- La promotion des compétences, la prospection, la recherche de clients ;

- Le montage, la négociation, la rédaction des contrats ;
- La gestion administrative et financière ainsi que la prise en charge de l'ensemble des documents contractuels et précontractuels pour toutes les unités figurant à l'Article 2.3 de la présente convention.

Le contenu précis des modalités de désignation du mandataire, d'instruction, de négociation, de signature et de gestion des contrats des UMR est prévu dans l'annexe générale au titre V.

7.2 Propriété et exploitation des résultats

7.2.1 Définitions

« **Résultats** » : on entend toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, développées ou acquises par le personnel de l'un et/ou l'autre des Partenaires ou leurs sous-traitants dans le cadre de l'unité et susceptibles d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, à l'exclusion des droits d'auteur attachés à la personne de l'auteur et non attribués à son employeur

« **Résultats Communs** » : désigne les Résultats obtenus conjointement par les Partenaires, et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

« **Résultats Propres** » : désigne les Résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours de l'autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive, de contributions intellectuelles, humaines, matérielles et financières de l'autre Partie et susceptibles ou non d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle.

Les partenaires conviennent que le principe est celui de la copropriété systématique des Partenaires sur les résultats communs.

Les quotes-parts de propriété attribuées à chacun des Partenaires sont proportionnelles au nombre de personnels titulaires personne physique tous corps confondus et CDI de droits publics présents au sein de l'unité et relevant de leur tutelle, tel que listés dans l'annexe administrative de la convention d'unité correspondante.

Le partenaire valorisateur des résultats issus du travail en partenariat dans le cadre d'un contrat de recherche sera le même que celui qui aura été désigné comme mandataire gestionnaire du contrat, selon les critères de l'article 7.1.

Le partenaire valorisateur mandataire chargé de la gestion de résultats obtenus au sein de l'UMR mais hors projets de recherche contractualisés avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sera l'établissement employeur de l'inventeur principal.

Les principes de copropriété et de valorisation des résultats sont prévus dans l'annexe générale au titre VI.

ARTICLE 8 - POLITIQUE D'ATTRACTIVITE ET D'ACCUEIL

8.1 Principes généraux

Si la gestion des emplois et des carrières revient à chacune des Partenaires en tant qu'employeur, il convient de développer des actions concertées afin qu'elles se déploient en complémentarité.

Dans cette optique, les Partenaires affirment leur volonté d'une politique d'accueil coordonnée.

Chaque Partenaire veillera notamment à la qualité ainsi qu'aux conditions d'accueil des nouveaux recrutés titulaires, contractuels ainsi que des stagiaires.

Il s'agira notamment de :

- Créer des conditions favorables de recrutement initial (post-doctorats...)
- Simplifier les démarches et procédures facilitant la stabilisation et l'installation des personnels et de leurs proches dans le respect des textes en vigueur ;
- Inciter aux échanges internationaux en développant les invitations de chercheurs et d'enseignants-chercheurs ;
- Faciliter l'accès aux ressources documentaires.

8.2 Règles particulières pour l'accueil des doctorants

Si les Partenaires sont signataires de la Charte Européenne du Chercheur :

L'accueil des doctorants, conformément à cette charte, suit les principes de HR Excellence en termes de transparence du recrutement, suivi, appui et accompagnement en orientation professionnelle, ouverture des politiques sociales et de formation, accès aux infrastructures et ressources (dont les ressources documentaires). Les Partenaires concernés s'engagent également à assurer des modalités d'accueil et de rémunération permettant aux doctorants de bénéficier de conditions équitables dans le respect du règlement intérieur des Ecoles Doctorales du site et de l'arrêté de 2016.

Les Partenaires s'engagent également à respecter les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016.

Un comité de thèse est installé pour chaque thèse quel que soit le statut du doctorant, en lien avec l'école doctorale concernée. Les Partenaires signataires veilleront à identifier

au niveau de chaque institution concernée le médiateur auquel doctorant et encadrant peuvent se référer en cas de questionnement pédagogique et scientifique.

Concernant la responsabilité de l'employeur (prévention des risques professionnels, discipline, comportement), chaque partie identifiera auprès des doctorants et de leurs encadrants un référent en ressources humaines.

ARTICLE 9 - SANTE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Les Partenaires sont régis en matière de santé et de sécurité des personnes par les dispositions du code du travail et par celles du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les dispositions du code de l'environnement s'appliquent aussi aux Partenaires.

En conséquence, la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires incombe :

- Au chef d'établissement d'accueil, pour la sécurité générale liée à l'infrastructure ;
- Au directeur d'unité, pour les risques propres à l'activité de recherche.

Toutefois, chaque Partenaire reste responsable en tant que chef d'établissement, de la santé et sécurité de ses agents.

Il convient donc que les Partenaires définissent des modalités d'application communes de ces dispositions dans les conventions particulières régissant les unités du site au sens de l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 10 - DEONTOLOGIE

La « *Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche* » a été adoptée le 29 janvier 2015. Elle a pour objectif d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, notamment dans les domaines de recherche sur l'homme, l'animal et l'environnement ainsi que ceux de la communication et publications.

Les Partenaires veillent à sa mise en œuvre et à son respect par l'ensemble du personnel, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les Partenaires pourront prolonger la présente Convention par voie d'avenant.

Toutefois, en cas de renouvellement par les Partenaires au 01/01/2023, et en l'absence d'un avenant de prolongation ou d'une nouvelle convention, signé(e) à cette date les clauses de la présente Convention restent exceptionnellement en vigueur jusqu'à la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention par les Parties sans pour autant dépasser un délai supérieur à douze (12) mois.

Les stipulations de l'Article VI – « PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS » de l'Annexe générale restent cependant en vigueur au-delà de l'échéance de la présente Convention prolongée des douze (12) mois susvisés, dans l'attente de son renouvellement, dès lors que l'Unité est maintenue et que les cotutelles restent les mêmes sous réserve que le MANDATAIRE ait effectivement exercé activement son mandat.

ARTICLE 12 - LITIGES ET CONTESTATIONS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction statuant en référé, les Partenaires s'efforceront à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Partenaires porteront le litige devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Dijon, le XX/XX/2018

**Pour l'Institut National de la Recherche Agronomique
Le Président Directeur Général**

Philippe MAUGUIN

Pour Université Bourgogne Franche-Comté,

Le Président

Luc JOHANN

**Pour l'Université de Bourgogne
Le Président**

Alain BONNIN

**Pour l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de
l'environnement,
Le Directeur Général**

François ROCHE-BRUYN

ANNEXE GENERALE :
REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES MIXTES DE RECHERCHE/UNITES MIXTES DE SERVICE

TITRE-I ORGANISATION DE L'UNITE

I-1 : Le Directeur

La nomination d'un Directeur d'unité (et, le cas échéant, de directeurs adjoints) est soumise à l'approbation de l'ensemble des partenaires tutelles de l'unité, après consultation de leurs instances compétentes. En cas d'interruption de son mandat pendant la durée d'activité de l'unité, la désignation de son remplaçant sera effectuée d'un commun accord entre les Partenaires dans les mêmes conditions.

Le Directeur d'unité reçoit une lettre de mission établie conjointement et cosignée par les partenaires de l'unité.

Il met notamment en œuvre les procédures de gestion des personnels propres à chaque Partie.

Le Directeur dirige l'unité et veille à l'exécution du projet scientifique commun validé par les Partenaires lors de la création ou du renouvellement de l'unité. Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité dans le respect des règles qui régissent les relations entre les Partenaires et de la réglementation applicable.

Il établit tous les cinq (5) ans le rapport d'activité de l'unité qu'il transmet aux directions de chacun des Partenaires. Il produit chaque année un bilan de l'utilisation des moyens de l'unité.

Il veille à la mise en œuvre des règles de prévention et de sécurité conformément à l'article IV ci-dessous.

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation des principes de la « Charte de déontologie des métiers de la recherche » afin de permettre leur appropriation par l'ensemble du personnel de l'unité, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli, dans l'exercice de leur activité. Pour ce faire, il s'appuie sur les autorités compétentes : la Présidente de Centre pour l'Inra, le Directeur d'Agrosup Dijon et/ou le président de l'Ub et sur le président d'UBFC qui constitue également son premier relais pour les traitements de manquement à la déontologie.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est chargé de la mise en œuvre de la sécurité des personnes, des biens qui lui sont confiés, et de l'environnement

(dommages et pollutions qui pourraient provenir des installations de son unité ou des activités qui y sont conduites).

I-2 : Le Conseil d'Unité

Il est mis en place un conseil d'unité, assurant la représentation de l'ensemble du personnel de l'unité et présidé par le Directeur de l'unité.

- Si l'effectif de l'unité ne dépasse pas le nombre de vingt (20) agents, le Conseil d'unité est composé de l'ensemble du personnel.

- Si l'effectif de l'unité dépasse le nombre de vingt (20) agents, il comporte, y compris le Directeur, un nombre de membres n'excédant pas vingt (20). Ces membres sont désignés par l'ensemble du personnel de l'unité. Les fonctions transversales telles que notamment la prévention et la sécurité ou la qualité y sont représentées.

Le conseil d'unité est consultatif. Il peut être consulté sur toute question relative au fonctionnement de l'unité et plus généralement sur toute question que le directeur juge utile de lui soumettre.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement.

TITRE-II – REGLES APPLICABLES AUX PERSONNELS

II-1 : Accueil

Des agents employés par un Partenaire peuvent être accueillis dans les locaux de chacun des autres Partenaires pour l'exécution des programmes de recherche et des actions d'enseignement menées en commun. Ils peuvent être sollicités par les différentes instances de chacun des Partenaires (jurys, commissions d'évaluation, conseil, etc.) sous réserve des conditions requises.

La liste des agents accueillis sera précisée dans l'annexe administrative de l'unité. Une mise à jour annuelle de cette annexe administrative sera fournie aux Partenaires, pour l'INRA au Président de Centre Inra Bourgogne Franche-Comté, pour l'uB au Président, pour AgroSup Dijon au Directeur général, pour UBFC au Président.

Les Partenaires s'engagent à respecter les procédures de demandes de cumul d'activité applicables par l'employeur de l'agent à l'origine de ladite demande.

II-2 : Conditions d'accueil

Chaque Partenaire continue d'assumer vis à vis de son personnel l'ensemble des responsabilités et obligations liées à sa qualité d'employeur.

En termes d'organisation du travail, les obligations fixées en termes de durée du travail, de congés, de couverture sociale, ou encore de surveillance médicale restent également celles fixées par leur employeur.

Concernant l'organisation du travail dans la structure d'accueil, et sous réserve des obligations précédemment citées, les agents des Partenaires sont placés sous l'autorité du Directeur de l'unité. Ainsi ils doivent, dans ces mêmes limites, se conformer aux règles de discipline générale, de prévention et de sécurité, ainsi qu'aux horaires en vigueur dans la structure d'accueil.

II-3 : Accès à la formation permanente

Afin de permettre à l'ensemble des agents de chacun des Partenaires un accès aux actions de formation dans les conditions les plus équitables possibles, chaque Partenaire ouvre ses programmes de formation permanente aux agents de l'autre. Les participations croisées aux actions de formation se font dans le respect des procédures applicables à chacune des Partenaires.

Par ailleurs, les services Formation des Partenaires peuvent organiser conjointement des formations *ad hoc*, notamment en appui aux activités des unités mixtes de recherche, selon des modalités qui seront précisées à l'occasion des collaborations particulières par les services compétents.

L'ajout d'une nouvelle offre de formation commune aux personnels des UMR pourra être proposée par le CCOS sur présentation d'un bilan annuel des actions de formation.

L'inscription d'un agent d'un partenaire entraîne le partage des frais pédagogiques, calculé au prorata du nombre de participants.

Une convention de reversement sera établie entre les Partenaires avant la tenue de la formation. L'absence d'un agent à une action de formation sans que le Partenaire organisateur en ait été informé ne dispense pas de l'acquittement des frais pédagogiques.

II-4 : Restauration

Chaque Partenaire met à disposition de ses agents une structure de restauration auxquelles les agents ont accès en priorité.

Les partenaires conviennent cependant, sous réserve des capacités d'accueil et dans un esprit de réciprocité, que les agents relevant de chacun des Partenaires ont accès aux structures de restauration mises en place par l'autre Partenaire. La prise en charge des coûts correspondants est assurée par le Partenaire qui emploie les agents concernés, selon des modalités définies ultérieurement entre les Partenaires concernés.

II-5 : Accès aux activités sociales.

Les modalités d'accès éventuel des agents d'un des Partenaires aux activités sociales de l'autre, relèvent d'accords particuliers avec le gestionnaire concerné sous réserve de la réglementation en vigueur.

II-6 : Déplacements des personnels

Tout déplacement en France ou à l'étranger d'un agent de l'unité obéit aux règles applicables au sein de l'établissement employeur Partenaire à la présente convention.

Dans ce cadre, les modalités d'utilisation des véhicules administratifs restent conformes aux règles internes propres à chacun des Partenaires. (Pour l'INRA, la note de service n° 2010-36 du 9 avril 2010, n°36-2018 du 25 septembre 2018 pour ASD).

Chaque Partenaire s'engage à fournir la liste des agents autorisés à conduire les véhicules administratifs dont l'employeur n'est pas le propriétaire. Afin de garantir l'exactitude des données de références, cette liste sera actualisée et soumise à la validation et au visa préalable de chaque Partenaire pour le personnel dont il est l'employeur.

Sous cette condition, dans le cas où un agent de l'unité est amené à effectuer des déplacements dans le cadre des programmes menés en commun :

- Le Partenaire propriétaire du véhicule s'assurera s'assurer que cet agent figure dans la liste susmentionnée et que les assurances souscrites couvrent la situation concernée;
- Le Partenaire employeur de l'agent effectuant le déplacement, conserve ses obligations en tant qu'employeur dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le Partenaire propriétaire du véhicule s'engagera à lui fournir sans délai, tous les éléments permettant de procéder à la déclaration.

Chaque Partenaire assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt envers les tiers et leurs ayant droits, en application du droit commun en raison de tout dommage corporel et/ou matériel causé aux tiers par l'un de ses agents.

TITRE-III - MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS ATTRIBUES A L'UNITE

III-1 : Locaux

Chaque Partenaire reste propriétaire des locaux dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration et en assure l'entretien normalement dévolu au propriétaire.

Le Partenaire propriétaire est responsable de l'entretien lourd du patrimoine immobilier et de sa mise en conformité avec les réglementations en vigueur, en particulier dans les domaines de la santé et sécurité au travail, de la protection de l'environnement et de l'expérimentation animale.

Le Partenaire propriétaire tient à disposition du Partenaire hébergé, les documents relatifs au bâti tel que le Dossier Technique Amiante (DTA) dont il transmet au Partenaire hébergé la fiche récapitulative.

Le Partenaire propriétaire ou affectataire des locaux, dans lesquels s'exerce l'activité conduite en collaboration, en garantit et en assure l'entretien.

L'entretien courant et le nettoyage des locaux sont assurés par le Partenaire propriétaire ou affectataire des locaux dans le cadre des règles existantes sur le site d'accueil et dans le respect des règles de sécurité, tels que les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures établis conformément à l'article R4511-1 et suivant du code du travail.

Chaque établissement hébergeur définit ses propres règles de prise en charge des coûts afin de contribuer aux dépenses de fonctionnement des unités (coûts liés à l'utilisation des locaux, fluides, consommables...).

Sauf cas particulier de non réciprocité, les partenaires conviennent que la couverture des dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux utilisés en commun est prise en charge par le Partenaire hébergeur et ce sans refacturation aux autres Partenaires.

III-2 : Équipements

Chacun des Partenaires reste propriétaire du matériel qu'il met à la disposition des collaborations, et en assure la maintenance.

Lorsqu'aucune autre procédure plus simple n'a pu être trouvée, la participation à l'acquisition de matériels en commun fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les modalités (répartition du financement, modalités de paiement, régime de propriété, responsabilité de la maintenance et de son financement, entretien, répartition des frais de fonctionnement, règles d'utilisation...).

III-3 : Moyens Financiers

Chaque Partenaire détermine, selon ses règles propres, le montant de la dotation annuelle allouée à la collaboration pour son fonctionnement et ses achats de petit matériel ; il en informe les autres Partenaires et en assure la gestion sous la responsabilité du Directeur d'unité.

Cependant, les Partenaires conviennent que conformément à la politique de site, UBFC propose la répartition des crédits récurrents dans le respect des crédits alloués à l'établissement et dans le respect des fléchages ministériels.

Par dérogation, à la demande de l'un des Partenaires, une convention particulière peut confier la gestion de la dotation de base à l'un des autres Partenaires ; au titre de cette activité déléguée, elle ne prélève pas de frais de gestion.

TITRE-IV - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL, PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le terme « Conseiller de Prévention » utilisé ci-après désigne l'agent de prévention qui assure, outre une mission d'assistance et de conseil, une mission de coordination en matière de santé, sécurité et environnement au travail pour chaque Partenaire.

Le terme « Assistant de Prévention » désigne l'agent de prévention de proximité au sein l'Unité il assure une mission de conseil et d'assistance auprès du Directeur d'unité.

IV-1 : Politique en matière de prévention et de sécurité

Les Partenaires étant des entités autonomes, chacune définit sa propre politique dans les domaines de la santé, la sécurité et l'hygiène au poste de travail, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Chacune en détermine les modalités de diffusion et d'application, définit les moyens de contrôler l'application des règles d'hygiène et de sécurité pour les locaux et les activités qui relèvent de leur responsabilité.

Les Partenaires coordonnent néanmoins leurs politiques en matière de prévention et de sécurité et se tiennent mutuellement informées des risques concernant leurs agents et les lieux entrant dans le champ de cette convention.

IV-2 : Organisation

IV-2-1 : Le chef de l'établissement hébergeant ou son délégataire assure la sécurité générale liée à l'hébergement de la (ou les) unité(s). Il garantit l'état constant de propreté des locaux et les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des personnes ; il veille notamment à la sécurité incendie, la ventilation et l'absence d'exposition aux fibres d'amiante.

IV-2-2 : Le Directeur d'unité est responsable de l'application des règles en matière de sécurité des personnes, des biens qui lui sont confiés et des dommages et pollutions qui pourraient provenir des installations ou des activités conduites dans son unité.

Le Directeur d'unité nomme, après avis du conseil de service¹, un ou plusieurs assistants de prévention, en lien avec le Conseiller de Prévention du Partenaire hébergeant et après avis du Conseil de service. Les Assistants de Prévention se voient remettre une lettre de cadrage définissant les moyens mis à leur disposition selon les modalités définies par la Partie à laquelle ils sont rattachés administrativement.

Ils participent au conseil de service où sont discutés, au moins une (1) fois par an, le bilan et le programme d'actions en matière de prévention et de sécurité.

Les Assistants de Prévention exercent leur mission en lien avec le Conseiller de Prévention du Partenaire hébergeant. Ils peuvent participer aux réunions prévention organisées par les autres Partenaires.

Outre le(s) Assistant(s) de Prévention, le Directeur d'unité s'entoure de personnes ressources en nombre (agents formés aux premiers secours) et compétences (personnes compétentes en radioprotection) correspondant aux activités de l'unité.

Un ou plusieurs représentants du Partenaire hébergé (dont le Conseiller de Prévention) sont invités aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Partenaire hébergeant au cours desquelles sont étudiées les questions de sécurité concernant les activités soutenues en commun. Le Conseiller de Prévention du Partenaire hébergé reçoit systématiquement l'ordre du jour et se voit transmettre les projets élaborés et les avis des réunions du CHSCT du Partenaire hébergeant. En outre, chaque Partenaire communique aux autres le rapport sur les risques professionnels et le programme de prévention annuel discuté en CHSCT.

Les CHSCT des Partenaires (ou les commissions locales) pourront siéger au moins une (1) fois par an ensemble pour traiter des sujets d'intérêt commun.

IV-3 : Règlements et procédures

Pour ce qui est de la maîtrise des risques propres aux activités de l'unité, les règles de sécurité qui s'appliquent sont celles du Partenaire hébergeant. Toutefois, les Partenaires peuvent décider d'un commun accord d'appliquer les règles du Partenaire hébergé sous condition de la validation du chef d'établissement.

Le Directeur d'unité veille au respect, par ses collaborateurs, des règles et procédures de prévention et de sécurité. Il peut à ce titre, interdire l'exécution de certains travaux.

En cas de non-respect des règles par les agents accueillis dans l'exercice de leur activité professionnelle, le Partenaire hébergeant peut leur interdire l'accès aux bâtiments.

¹ C'est une instance statutaire. Le Conseil de service est composé de membres élus, représentants plusieurs catégories de personnels (chercheurs et enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, doctorants et post-doctorants), et de membres nommés par le Directeur de l'UMR sur la base de leur implication dans le fonctionnement collectif de l'Unité

Les personnels et usagers sont soumis aux règles générales de service relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en vigueur dans la structure d'accueil. Les personnels extérieurs et les visiteurs invités à l'initiative d'un des Partenaires sont placés durant leur séjour sous l'autorité du Directeur d'unité et soumis aux règles en vigueur dans l'unité.

IV-4 : Inspections, visites

Les Conseillers de Prévention des Partenaires concernés réalisent une visite des locaux et établissent un rapport sur la conformité des locaux et des installations, sur les risques générés par les activités communes, et sur les mesures de prévention à mettre en place le cas échéant. Les conclusions de ce rapport sont prises en compte pour la rédaction de la convention spécifique de l'unité ou d'un avenant, en particulier lorsque des mesures correctives sont nécessaires : les engagements des Partenaires sont précisés et un ou plusieurs bilans à mi-parcours sont réalisés.

En outre, chacun des Partenaires peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, les Conseillers de Prévention des Partenaires bénéficient d'un droit de visite dans l'unité. En cas d'intervention du Conseiller de Prévention du Partenaire hébergé, celui-ci coordonne ses actions avec le Conseiller de Prévention du Partenaire hébergeant. Ces visites font l'objet d'un rapport transmis au Directeur d'unité, au responsable du Partenaire accueillant, au Conseiller de Prévention du Partenaire hébergeant et au responsable du Partenaire hébergé. Le responsable du Partenaire hébergé demande au responsable du Partenaire hébergeant de lui faire connaître les suites qui seront données aux recommandations contenues dans ce rapport. Si ces dernières lui paraissent insuffisantes, il peut retirer le personnel affecté sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Les médecins de prévention ont libre accès aux locaux et aux informations utiles à leur mission. Ils coordonnent leur activité sur le milieu de travail avec les Conseillers de Prévention.

Le CHSCT du Partenaire hébergé bénéficie d'un droit de visite de l'unité. Ces visites sont réalisées par une délégation du CHSCT en concertation avec le Conseiller de Prévention du Partenaire hébergeant. Chaque Partenaire s'engage à autoriser l'accès à ses locaux des services d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail compétents pour le personnel des Partenaires hébergés, ainsi qu'aux autres services d'inspection susceptibles d'intervenir compte tenu des activités conduites dans l'unité (ex : DREAL, ASN).

IV-5 : Contrôles

La Partenaire hébergeant s'engage à réaliser les contrôles réglementaires à la charge du propriétaire, conformément aux réglementations en vigueur.

Les contrôles et vérifications obligatoires relatifs aux équipements et aux activités conduites dans l'unité sont réalisés sous la responsabilité du Directeur d'unité. Ils peuvent être mis en

œuvre sous la coordination du Partenaire hébergeant lorsque plusieurs unités sont concernées par le même type de contrôle.

IV-6 : Programmes d'actions et suivi

Les bilans et programmes d'actions annuels de prévention discutés en CHSCT sont transmis à l'autre partie.

Les programmes d'action prévention définis pour les unités prennent en compte les évaluations des risques réalisées dans le cadre du *document unique d'évaluation des risques* établi et tenu à jour conformément au code du travail visé par les dispositions du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

IV-7 : Accueil et formation

Le Directeur d'unité s'assure qu'une formation prévention est réalisée à l'accueil de tout nouvel arrivant dans l'unité, préalablement à la prise de fonction. Cette formation comprend :

- L'identification des personnes ressource en prévention et sécurité,
- La visite des locaux avec présentation des éléments de sécurité, ainsi que les conditions de circulation sur le site,
- La présentation des dangers et risques propres à l'unité (ex : zone à accès réglementé),
- L'identification des dangers et risques propres aux activités conduites, aux produits manipulés et aux techniques utilisées,
- Les procédures et consignes de prévention et de sécurité,
- Les consignes d'urgence et les procédures en cas d'accident ou incident,
- Les responsabilités encourues

Le Directeur d'unité veille à la mise en œuvre des formations réglementaires et des habilitations et autorisations requises pour les activités conduites.

Préalablement à la prise de fonction d'un nouvel arrivant en situation de handicap dans l'unité, le Directeur d'unité veille à la mise en place des équipements adaptés à la situation de l'agent en vue de lui permettre d'exercer les activités relatives à sa mission au sein de l'unité. Les coûts d'acquisition liés à ce type de matériel sont à la charge du Partenaire « employeur » de l'agent.

Le Partenaire hébergeant organise les exercices réglementaires liés à la réglementation incendie (évacuation, manipulation d'extincteurs) auxquels participent les agents du Partenaire hébergé. Pour les établissements d'enseignement, le Partenaire hébergeant organise les exercices liés au Plan Particulier de mise en sécurité auxquels participent les agents du Partenaire hébergé.

IV-8 : Maîtrise des risques pour les personnes, les biens et l'environnement

IV-8-1 : Maîtrise des risques pour les personnes et les biens

La gestion de l'interférence éventuelle entre les risques propres au site d'accueil et ceux spécifiques aux activités des unités est assurée de manière conjointe entre le Partenaire hébergé et le Partenaire hébergeant.

Pour les risques spécifiques aux activités de l'unité, la gestion est effectuée par le Partenaire hébergé.

Avec l'aide de l'Assistant de Prévention, le Directeur d'unité s'assure de l'existence et de la mise en œuvre des consignes de sécurité relatives aux équipements et activités menées dans l'unité. Il veille à l'établissement et à la mise à jour du *document unique d'évaluation des risques* selon les procédures en vigueur par le Partenaire hébergeant. Ces documents sont tenus à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT, des médecins de prévention et des services d'inspection des Partenaires.

Les autorisations de détention de sources de rayonnements ionisants sont élaborées conformément aux réglementations en vigueur et selon la procédure prévue par la Partie hébergeant. Une copie des autorisations est transmise aux Conseillers de Prévention des Partenaires. Le dossier complet est tenu à la disposition des Conseillers de Prévention, des CHSCT et des services d'inspection des Partenaires.

IV-8-2 : Maîtrise des risques pour l'environnement

Les demandes d'agrément OGM, Micro-Organismes et Toxines (MOT) et organismes de quarantaine ainsi que les demandes d'autorisation de détention de source de rayonnements ionisants sont élaborées par les Directeurs d'unité concernés et validées par le chef d'établissement du Partenaire hébergeant conformément aux réglementations en vigueur. Ces dossiers réglementaires sont tenus à jour sous la responsabilité du Directeur d'unité ; ils sont transmis aux Conseillers de Prévention des Partenaires.

La gestion des autorisations, enregistrements ou déclarations ICPE, des filières déchets et effluents, est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement du Partenaire hébergeant. Les procédures afférentes et les dossiers réglementaires correspondants sont transmis aux Conseillers de Prévention des Partenaires à leur demande.

IV-9 : Conception, réalisation, modification

le Partenaire hébergeant est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité vis-à-vis des risques propres au site et de la conformité des locaux.

Le Directeur d'unité doit tenir informés le chef de l'établissement hébergeant ou son délégataire, concerné de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, du déplacement ou de l'achat d'équipements nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de carence de sa part en la matière, le chef de l'établissement hébergeant ou son délégataire pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'unité.

Le Directeur d'unité ne peut envisager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à disposition qu'après accord du Partenaire hébergeant.

Le Directeur d'unité doit tenir informés le directeur scientifique, le chef de l'établissement hébergeant ou son délégué des problèmes de sécurité qu'il estime ne pas pouvoir résoudre.

Toute intervention d'entreprises extérieures se fait dans le respect des règles de sécurité. En particulier, les plans de prévention pour l'intervention d'entreprises extérieures sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par le donneur d'ordre ayant l'autorité et le chef d'entreprise extérieure.

IV-10 : Santé

La surveillance médicale par le médecin de prévention est indissociable de la maîtrise des risques propres aux activités des unités soutenues en commun. Chaque Partenaire veillera à organiser cette surveillance pour les agents dont il est l'employeur.

IV-11 : Maîtrise des situations d'urgence et de crise

Les Partenaires se concertent pour intégrer dans leurs procédures de gestion des situations d'urgence les modalités d'information, de communication, voire de participation des autres Partenaires pour les situations d'urgences qui concernent l'unité.

La responsabilité de la gestion d'une situation de crise revient au Partenaire hébergeant, qui tient informées les autres Partenaires des situations d'urgence selon les procédures définies dans les conditions précitées.

IV-12 : Accidents et dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement – assurances

IV-12.1 Accidents et maladies professionnelles

Tout agent victime d'un accident du travail ou de service, ou déclarant une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, informe son employeur en suivant la procédure que ce dernier a mise en place. Le Directeur d'unité en informe en parallèle le Partenaire hébergeant.

La réparation des dommages subis par les agents s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de leur statut propre.

Dans le cas d'accidents ou maladie liés aux locaux ou aux interférences, le Partenaire hébergeant et le Partenaire hébergé réalisent une enquête conjointe.

Si l'accident ou la maladie sont liés aux activités (dans le cadre d'une mise à disposition de locaux) l'enquête est faite par le Partenaire hébergé.

Dans tous les cas, les enquêtes sont effectuées selon les procédures internes du Partenaire hébergeant et en tout état de cause conformément au décret n° 82-453 modifié. Le Partenaire en charge de faire réaliser l'enquête peut inviter un représentant de l'autre Partenaire. Il transmet les rapports à l'autre Partenaire. Ce dernier, le cas échéant, peut demander des compléments d'enquête.

Chacun des Partenaires transmet à l'autre les informations nécessaires en matière de risques professionnels pour lui permettre l'exploitation statistique des indicateurs de sécurité.

IV-12.2 Dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement

Chacun des Partenaires est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses propres agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux personnes ou aux biens, à l'occasion ou du fait de l'exécution des activités menées par ses agents, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie, exception faite si l'équipement est un véhicule nécessitant une assurance responsabilité civile et sans faute lourde.

En cas de dommage à l'environnement, la Partenaire responsable dudit dommage met en place les actions et procédures pour limiter ces dommages, les réparer si possible.

IV-12.3 Assurance

Chaque Partenaire reconnaît, au regard de son statut et pour ce qui le concerne, être son propre assureur ou à défaut prendre en charge la souscription ou le maintien des polices d'assurance nécessaires à la couverture de ses responsabilités dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

IV-13 : Information, communication, travail de groupe

Toute information concernant la sécurité (notes techniques, formations organisées, mise en place de groupes de travail, *etc.*) est systématiquement échangée au niveau des Conseillers de Prévention des Partenaires pour ce qui concerne l'unité.

Le Directeur d'unité veille à la diffusion de toute information pertinente au sein de son unité en matière de santé et sécurité au travail et de protection de l'environnement.

Lors de la mise en place d'un travail de réflexion en matière de santé, sécurité, conditions de travail, protection de l'environnement par un Partenaire, il peut être demandé à un représentant des autres Partenaires d'y participer, si ce travail concerne des risques liés à l'activité menée au sein de l'unité.

IV-14 : Équipements de travail et moyens de protection

Les équipements de protection collective et individuelle doivent être fournis en nombre suffisant sur un même lieu d'activité, en prenant en compte le nombre total d'agents

susceptibles de les utiliser, indifféremment de leur statut. Les équipements utilisés par les services entrant dans le champ de cette convention doivent répondre aux mêmes exigences de garantie que les matériels de protection collective et individuelle.

L'entretien et le contrôle de ces équipements sont de la responsabilité du Directeur d'unité ou de son délégué.

Dans le respect des règles de chacun des Partenaires.

TITRE-V – COLLABORATIONS AVEC DES TIERS

V-1: Négociation des contrats

La négociation et l'instruction de chacun des contrats qu'une unité souhaite conclure avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers, est confiée à l'un des Partenaires. Le Partenaire est celui désigné à l'article 7.1 de la présente Convention de site.

Toutefois, le Partenaire désigné saisira le(les) autre(s) Partenaire(s) de l'unité, en vue de désigner un autre Partenaire pour la négociation d'un projet de contrat, lorsque :

- Des éléments de propriété intellectuelle (brevets, savoir-faire secret, logiciels, base de données...) sont détenus par ce dernier et nécessitent qu'il instruisse le contrat.
- Des obligations juridiques particulières (obligations souscrites dans des contrats avec des tiers tels que des dispositions particulières de contrat cadre, des droits de premier refus, de première information, des options de licence, etc.) le justifient.
- Des éléments de gestion du personnel (recrutement) ou de gestion des fonds reçus des partenaires justifient qu'un autre Partenaire instruisse le projet de contrat.

Le Partenaire désigné mandataire s'efforce dans la mesure du possible de communiquer (notamment lors de revues de projets), à l'autre, ou autres Partenaires les informations essentielles, et notamment financières, relatives aux projets concernés.

Pour faciliter la négociation, les Partenaires s'efforceront de se communiquer entre elles, ainsi qu'au Directeur de l'unité, toute information susceptible de les concerner à propos des contrats cadre, des droits de premier refus sur un thème entrant dans le champ de l'unité, des droits de première information entrant dans le champ scientifique de l'unité, signés avec des tiers, publics ou privés, français ou étrangers, sous réserve des obligations de confidentialité liées aux dits contrats.

Les Partenaires s'efforceront également de se communiquer les éléments de propriété intellectuelle nécessaires à l'instruction, sous les mêmes réserves.

D'une manière générale, le Partenaire en charge de la négociation d'un projet de contrat veillera à ce qu'il soit négocié dans le respect des stipulations contenues dans la présente

Convention de Site, ainsi que dans la Convention d'unité correspondante, et notamment les stipulations relatives à la propriété, à l'exploitation et à la publication/diffusion des résultats obtenus conjointement. En cas de dérogation, l'accord exprès écrit des Partenaires sur ce point sera demandé.

Les Partenaires mettront à disposition des autres Partenaires un outil permettant le suivi des contrats en cours d'instruction.

V-2 : Signature des contrats

Les contrats sont signés au nom et pour le compte de l'ensemble des Partenaires de l'unité par le Partenaire en charge de la négociation du contrat.

Par dérogation avec ce qui précède, les contrats peuvent être co-signés par les Partenaires mettant en œuvre des moyens pour l'exécution desdits contrats :

- Lorsqu'il s'agit des contrats conclus avec la commission européenne ou des accords de consortium qui y sont liés (sauf lorsque la clause prenant en compte les unités est introduite dans lesdits contrats),
- Lorsque des éléments de propriété intellectuelle ou des obligations juridiques particulières (tels que définis à l'article V.1) nécessitent un cosignataire.
- Lorsque des éléments de gestion nécessitent un cosignataire.

V-3 Gestion et suivi des contrats

Les contrats sont gérés par le Partenaire ayant négocié le contrat.

Dans tous les cas, une copie du contrat signé est adressée après sa signature et dans les meilleurs délais aux Partenaires de l'unité ainsi qu'à son Directeur.

Le prélèvement, au titre des frais de gestion, sera celui en vigueur au sein du Partenaire mandataire, dans le strict respect des conditions imposées par le partenaire financeur du projet de recherche.

En l'absence de cotisation à l'UNEDIC pour les personnels contractuels, pour les contrats comportant des dépenses de personnel, un prélèvement est opéré par le Partenaire gestionnaire désigné du contrat, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne.

TITRE-VI – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RESULTATS COMMUNS

L'INRA et les Partenaires proposent en premier lieu au tiers les règles définies dans la présente Convention de site.

VI.1 Définitions

Par FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, on entend les frais engagés pour les opérations de préparation, de dépôt, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur et de défense auprès des instances administratives des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RESULTATS COMMUNS et facturées par les cabinets de conseil en propriété intellectuelle ou assurées en interne sous réserve de leur identification précise et de leur rattachement comptable explicite. Les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ne comprennent pas les frais engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par un (les) Partenaires(s) pour la défense des droits de propriété intellectuelle portant sur les RESULTATS COMMUNS.

Par FRAIS DIRECTS, on entend :

- Les FRAIS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
- Les frais de dépôt (dépôts probatoires comme enveloppe Soleau, dépôt notarié, dépôt à l'APP, etc.) et de conservation des matériels attachés aux RESULTATS COMMUNS, notamment les matériels biologiques.

Par CONTRATS D'EXPLOITATION, on entend tout contrat de valorisation concédé à un tiers tel que notamment sans que cette liste soit exhaustive, les contrats de licence, les contrats d'option sur licence, les contrats de cession conjointe par tous les Partenaires, ayant pour objet des RESULTATS COMMUNS, négocié par le Mandataire ou son représentant, que ce contrat soit au stade de la négociation ou signé.

Par MANDATAIRE, on entend, au sens de l'article L.533-1 du code de la recherche, le Partenaire désigné selon les modalités décrites dans la convention d'unité et qui assume, au nom et pour le compte des Partenaires, les missions énoncées dans le décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014 et comprennent tous les actes de représentation, de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation des RESULTATS COMMUNS. Ses droits et ses obligations sont ceux énoncés dans ce décret.

Les Partenaires conviennent que, au-delà des titres de brevet, ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle, quelle qu'en soit la forme, qualifiée de RESULTATS COMMUNS.

Par REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION, on entend les sommes de toute nature perçues au titre des CONTRATS D'EXPLOITATION, et notamment sans que cette liste soit exhaustive, les sommes forfaitaires, les paiements d'étapes de développement et/ou réglementaires, les paiements d'option, les minima garantis, les redevances, les éventuelles plus-values perçues par le MANDATAIRE ou son représentant sur les cessions d'éventuelles valeurs mobilières acquises par ledit MANDATAIRE ou son représentant au titre de prises de participation dans le capital d'un tiers exploitant et tout revenu similaire. Etant entendu que les dividendes perçus par le MANDATAIRE ou son représentant, ainsi que le produit hors taxes des revenus facturés et encaissés par le MANDATAIRE ou son représentant en contrepartie de la cession de tout ou partie des parts détenues dans le capital d'une société, ne pourront être répartis

conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'après déduction des impôts et taxes afférents. Les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION ne comprennent pas les revenus issus des contrats de collaboration de recherche ayant pour objet les RESULTATS COMMUNS qui seront versés directement à le (aux) Partenaire(s) participant à ladite collaboration.

VI.2 Principe de copropriété des RESULTATS COMMUNS

VI.2.1 Copropriété

Le MANDATAIRE informe l'(les)autre(s) Partenaire(s), et les autres copropriétaires/co-indivisaires éventuels par écrit (y compris courrier électronique) pour chaque RESULTAT COMMUN nécessitant des mesures de protection.

A défaut d'un refus écrit explicite, refus enfermé dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'écrit, le Partenaire n'ayant pas répondu sera considéré comme ayant accepté d'être copropriétaire du RESULTAT COMMUN et, le cas échéant, co-déposant de la demande de protection par un titre de propriété intellectuelle correspondante.

Le principe est donc celui de la copropriété systématique des Partenaires sur les RESULTATS COMMUNS.

VI.2.2 Renonciation

Si l'un des Partenaires renonce par écrit aux démarches de protection portant sur un RESULTAT COMMUN ou à la titularité d'un RESULTAT COMMUN, l'(les)autre(s) Partenaire(s) aura(ont) la possibilité de mettre en œuvre toute démarche de protection et de valorisation, à ses(leurs) seuls nom(s), frais et périls. Le Partenaire renonçant perdra du même fait tout droit aux éventuels REVENUS D'EXPLOITATION que pourrait générer l'exploitation commerciale du RESULTAT COMMUN.

VI.3 Principe de répartition de la quote-part de propriété sur les RESULTATS COMMUNS

Les Partenaires sont d'accord pour fixer le principe de répartition des quotes-parts de copropriété des Partenaires pour l'ensemble des RESULTATS COMMUNS, selon les principes suivants :

Les quotes-parts de propriété attribuées à chacun des partenaires sur les RESULTATS COMMUNS sont proportionnelles au nombre de personnels titulaires personne physique tous corps confondus et CDI de droit public, présents au sein de l'unité et relevant de leur tutelle, tel que listés dans l'annexe administrative de la convention d'unité correspondante.

Tout salarié (ou fonctionnaire) qui réalise une invention a l'obligation d'en faire la déclaration à son employeur.

Cette obligation concerne toutes les inventions et/ou tous les résultats potentiellement valorisables, pas seulement les inventions pouvant faire l'objet d'une demande de protection par un titre de propriété intellectuelle correspondant.

VI.4 Désignation et missions du Mandataire

VI.4.1 Choix du MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est la Partie désignée selon les modalités décrites aux articles 7.1 et 7.2 de la présente Convention de site. Sous ces conditions, le Partenaire valorisateur de la Propriété Intellectuelle associée le cas échéant sera celui qui aura été désigné comme le gestionnaire du contrat dans le cadre des contrats de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n ° 2014-1518 du 16 décembre 2014, ou en application d'une convention, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des activités nécessaires à l'exercice des missions qu'il tient du mandat que lui a/ont confié(s) l'autre/les autres Partenaire(s).

VI.4.2 Missions du MANDATAIRE en matière de protection des RESULTATS COMMUNS

A l'exception des pouvoirs de cession, le MANDATAIRE est notamment responsable de la gestion de l'ensemble des opérations liées à la préparation, au dépôt, à l'extension, à la délivrance, à la traduction, aux procédures d'opposition, de recours, de limitation, de retrait et au maintien en vigueur des titres et demandes de titres de propriété intellectuelle portant sur les RESULTATS COMMUNS.

Le MANDATAIRE s'il ne souhaite plus assumer ce rôle et/ou s'il envisage de procéder à l'abandon d'un RESULTAT COMMUN s'engage à le notifier immédiatement à/aux l'autre(s) Partenaire(s) afin que l'/les autre(s) Partenaire(s) ai(en)t la possibilité de le maintenir en vigueur à ses (leurs) frais.

Le MANDATAIRE pourra engager aux noms des Partenaires, auprès des instances administratives, des actions de défense du titre ou de la demande de titre de propriété intellectuelle portant sur un RESULTAT COMMUN, en cas d'action en opposition ou d'action en révocation engagée par un tiers à l'encontre du RESULTAT COMMUN. En revanche, le MANDATAIRE n'est pas autorisé, sauf accord entre les Partenaires, à initier aux noms des Partenaires, des actions auprès des instances administratives (opposition ; révocation) à l'encontre d'un titre ou de la demande d'un titre de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

En cas d'actions (contrefaçon, concurrence déloyale, ect.) engagées par un tiers à l'encontre d'un RESULTAT COMMUN, le MANDATAIRE et l'/les autre(s) Partenaire(s) se concerteront afin de déterminer d'un commun accord la stratégie à tenir concernant toute action à mener.

VI.4.3 Missions du MANDATAIRE en matière de valorisation des résultats

La mission de MANDATAIRE comprend l'identification et le contact de partenaires potentiels pour l'exploitation de RESULTATS COMMUNS ainsi que la négociation des CONTRATS D'EXPLOITATION. Le MANDATAIRE signe seul les CONTRATS D'EXPLOITATION après information préalable de l'autre/des autres Partenaire(s) par écrit (y compris courrier électronique). Ce(s) dernier(s) ne pourra/pourront s'opposer à la signature d'un tel accord que dans l'hypothèse où il(s) pourrai(en)t justifier d'une incompatibilité majeure ou d'un conflit d'intérêt au regard de l'ordre public, des bonnes mœurs et ou de ses (leurs) obligations éthiques, de ses (leurs) activités, de son (leur) image, de la protection de son (leur) patrimoine scientifique et technique, de ses (leurs) missions ou à l'égard de ses (leurs) engagements auprès de tiers.

Lors de toute sollicitation, à défaut de réponse sous un (1) mois à compter de la réception de la demande le(s) Partenaire(s) récipiendaire(s) est/sont considéré(s) avoir accepté le projet qui lui/leur a été soumis.

Conformément à l'article VI.4.1, le MANDATAIRE peut confier à un tiers tout ou partie des missions de valorisation qu'il tient du mandat dont il bénéficie soit par le biais d'un sous-mandat, soit par le biais d'un contrat de licence exclusive. Dans ce cas, les frais acquittés par le MANDATAIRE auprès de son licencié exclusif ou auprès de son sous-mandataire ne sont pas considérés comme des FRAIS DIRECTS et sont à la charge du MANDATAIRE.

VI.5 Modalités de gestion par le MANDATAIRE

Le MANDATAIRE est responsable vis-à-vis de ses mandants de tous les actes dont il a la charge, qu'il ait ou non confié tout ou partie de ses missions à un tiers.

VI.5.1 Prise en charge des frais directs

Par dérogation à l'article 1999 du Code Civil, le MANDATAIRE prend en charge l'ensemble des FRAIS DIRECTS. Le MANDATAIRE se rembourse de manière privilégiée sur les REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION.

Dans l'hypothèse d'un éventuel échec de la valorisation du RESULTAT COMMUN, les FRAIS DIRECTS supportés par le MANDATAIRE, son sous-mandataire ou son licencié exclusif, ne feront pas l'objet d'un remboursement par les autres Partenaires copropriétaires de ce RESULTAT COMMUN.

VI.5.2 Répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION

Les modalités de répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION sont les suivantes :

- Le MANDATAIRE informe l'autre/les autres Partenaire(s) du montant des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION perçus et des FRAIS DIRECTS.
- Le MANDATAIRE verse au Partenaire gestionnaire de tout contrat d'aide remboursable aux fins de valorisation du RESULTAT COMMUN le montant de l'annuité d'aide remboursable à reverser à l'organisme prêteur ;
- Le MANDATAIRE se rembourse des FRAIS DIRECTS supportés dans le cadre de l'exécution de ses missions. Si le solde est positif, le MANDATAIRE :
 - Calcule la prime d'intéressement due à l'ensemble des inventeurs éligibles conformément aux dispositions légales (Article R 611-14 CPI n°et Décret 96-858 modifié du code de la Propriété Intellectuelle), et
 - Verse à chaque Partenaire la part correspondant à ses inventeurs, et
 - Se rémunère, au titre des frais indirects, sur la base d'un montant forfaitaire entre 10 et 20% du solde constaté, et
 - Répartit la part restante entre les Partenaires copropriétaires du RESULTAT COMMUN au prorata de leurs quotes-parts de propriété.

Dans le cadre du respect des règles de l'autre Partenaire, chacun des Partenaires accepte les règles de répartition de l'autre Partenaire quant au devenir de sa rétribution d'établissement. Chaque Partenaire est donc libre de disposer de sa part de REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION à sa discrétion.

Nonobstant ce qui précède, dès lors qu'une structure de valorisation (SATT SAYENS, Inra Transfert) est désignée par le MANDATAIRE pour assurer tout ou partie des missions que ce dernier détient du mandat dont il bénéficie, les modalités de répartition des REVENUS BRUTS D'EXPLOITATION prévues aux accords-cadres entre chacun des Partenaires et les structures de valorisation s'appliqueront.

VI.6 – Mandat

Conformément à l'article 1 du décret n°2014-1518 du 16 décembre 2014, les Partenaires s'engagent, pour chaque RESULTAT COMMUN faisant l'objet de mesure de protection et/ou de valorisation, à signer un mandat spécial, afin d'acter la désignation du MANDATAIRE ainsi que ses missions et obligations.

TITRE-VII- PUBLICATION ET SECRET

VII-1 : Modalités de divulgation

Chacun des Partenaires s'engage à communiquer aux autres Partenaires toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche ou des enseignements en commun, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

A ce titre, les Partenaires s'engagent à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre/des autres Partenaire(s) et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable et écrit.

Les publications ou communications sont soumises préalablement, au Directeur de l'unité qui représente l'autorité hiérarchique de chacun des agents des Partenaires.

VII-2 : Divulgateion et limite à l'exploitation éditoriale de l'œuvre par un tiers

Chaque auteur d'une œuvre ou son représentant (auteur de correspondance notamment) est chargé de notifier le présent dispositif à tout éditeur de l'œuvre concernée dès avant sa diffusion.

Pour les unités, le Directeur de l'unité requiert de tous les auteurs de son unité :

- 1) Le signalement des publications dans le système d'information utilisé pour le référencement de la production scientifique d'une des tutelles
- 2) Le dépôt des œuvres dans une archive ouverte dans le respect du droit des éditeurs et des co-auteurs :
 - dans le cadre des relations « INRA – CNRS et/ou INSERM –(x) » : dans HAL ;
 - dans les autres cas (notamment dans le cadre des UMR « INRA-Etablissement(s) d'Enseignement Supérieur-(x) »): dans le portail ProDINRA. Si le CNRS et/ou l'INSERM participe(nt) à ce relationnel, le seul dépôt dans HAL satisfait.

VII-3 : Divulgateion et propriété industrielle

Si des informations contenues dans la publication ou la communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, les Partenaires pourront retarder la publication ou communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande de brevet.

Dans le cas où les résultats obtenus seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur Dossier Technique Secret (savoir-faire), les Partenaires détermineront d'un commun accord, d'une part les informations constitutives de ce savoir-faire qui devront rester confidentielles pendant un délai à définir en fonction des perspectives de collaboration ou de valorisation avec un industriel, d'autre part, les informations qui ne relèvent pas de ce savoir-faire et pouvant être librement publiées ou communiquées. Les Partenaires sont informés de cette répartition. A défaut d'opposition de leur part sous un (1) mois, leur absence de réponse vaut accord au contenu de ce Dossier Technique Secret.

Toutefois, ces stipulations ou celles des contrats conclus avec des tiers visés dans l'article V de la présente annexe, ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés à une unité d'établir leur rapport annuel d'activité auprès de l'organisme dont ils relèvent, ou à la soutenance d'une thèse par un étudiant chercheur, sous réserve de prendre à cette occasion des mesures particulières de confidentialité, tel le prononcé du huis clos. Ces communications à usage interne ne constituent pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

TITRE-VIII- LE DISPOSITIF D'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE AU SEIN DES UNITES MIXTES DE RECHERCHE

VIII-1 : Site Web

VIII.1.1 Création de site d'unité

Tout info service (système d'informations en réseau) hébergé sur un serveur d'un des Partenaires doit respecter les règles internes de création et d'hébergement du Partenaire support du serveur. Le dispositif de création et d'hébergement est assimilé à une structure propre du Partenaire support du serveur.

Pour cet info service, un lien hypertexte peut être créé sur le serveur des autres Partenaires.

Lorsque l'info service n'est pas hébergé par un des Partenaires membre d'une unité, il respectera les règles en vigueur de chacun des Partenaires. Si le Directeur souhaite externaliser l'info service de l'unité, il doit préalablement recueillir l'accord des services concernés de chaque partenaire.

VIII.1.2 Accessibilité du site d'unité

Dans le cas où les Partenaires ont structuré l'accès à leurs propres outils et services Internet selon des règles s'appliquant à des groupes de personnes identifiées internes (« intranets ») ou externes (« extranets »), il est alloué un accès réciproque et total des différents niveaux d'information de chacun des Partenaires à l'ensemble des personnels de l'unité.

Chaque Partenaire signataire de la présente Convention s'engage à informer ses personnels du caractère interne et confidentiel des informations et services mis en accès commun.

Lorsque les « intranets » ou « extranets » servent de point d'entrée à l'usage de logiciels ou de produits soumis à licence, l'accès est subordonné aux conditions d'octroi de la licence.

VIII-2 : Moyens documentaires

Dans la gestion des fonds documentaires, le dispositif suivant est appliqué :

- Chacun des Partenaires reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.
- Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

L'ensemble des personnels de l'unité a accès à la documentation de l'unité et à celle de chacun des Partenaires, pour les fonds documentaires mis à disposition de l'ensemble de la communauté scientifique.

Cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

Le Partenaire titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

VIII-3 : Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité bénéficie des services développés au sein de chaque Partenaire au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, ...).

TITRE-IX-PROTECTION DU PATRIMOINE SCIENTIFIQUE (PPST) ET TECHNOLOGIQUE ET SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (SSI)

Le pilotage de la PPST et la SSI est assuré par l'un ou l'autre des Partenaires, qui se tiendront mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Pour les Unités relevant d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST, le couplage des responsabilités PPST et SSI devra être garanti. Sauf accord contraire, le FSD compétent pour l'Unité (pour les questions de PPST) est celui du Partenaire chargée de l'accueil de l'Unité sur son site -ensemble immobilier cadastré- tel que défini par la convention d'utilisation signée avec France domaine.

IX.1 Sécurité de défense

Les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du patrimoine scientifique et technique de la nation doivent être mises en œuvre.

Le Directeur d'unité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé prend toute disposition utile pour assurer la protection des informations concernées.

Le Directeur d'une unité faisant l'objet d'une protection renforcée veille à ce que les stagiaires exercent leurs activités au sein de l'unité sous le contrôle d'un personnel permanent nommément désigné.

Il veille à ce que soit tenu un répertoire des visites, consultable à sa demande par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection.

Le Directeur d'une unité faisant l'objet d'un besoin de protection supplémentaire nécessitant la mise en place de zones à régime restrictif (ZRR) et de locaux sensibles doit veiller à ce qu'ils

soient identifiés (affichage réglementaire) et que leur périmètre respectif soient clos. Il doit également veiller à ce que les accès physiques ou les accès à distance ou virtuel à ces zones soient préalablement autorisés, notamment par le ministère de tutelle en charge de la PPST.

Le Directeur de l'unité met en œuvre les procédures et dispositifs d'organisation et de contrôle en application des textes législatifs et réglementaires et des politiques de sécurité définies par les Tutelles.

Le Fonctionnaire de Sécurité de Défense (FSD) compétent assure le pilotage de la protection du potentiel scientifique et technique pour ce qui est de la sécurité de défense (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, conduite du dispositif et animation du processus correspondant).

Le FSD tient informée les Partenaires des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'Unité, les Partenaires se concerteront sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

IX.2 Sécurité des systèmes d'information

L'avis des Partenaires sera sollicité sur les documents de cadrage de la SSI au sein de l'Unité (politique de SSI ou schéma directeur SSI de l'Unité) lors de leur élaboration.

Le directeur d'Unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Partenaires. Tout incident SSI doit être signalé à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Partenaires.

Les Partenaires se tiendront informés des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique du laboratoire, les Partenaires se concerteront sur l'opportunité et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

Les Partenaires s'engagent à désigner conjointement la partie en charge du pilotage de la SSI de l'unité

TITRE X-DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Le Directeur d'unité est considéré par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés comme la personne responsable des traitements. Il lui appartient en conséquence de veiller au respect des obligations qui lui incombent en application notamment des articles 32 à 37 de ladite loi.

Le Directeur d'unité, peut, sur sa demande, être assisté dans l'exercice de cette responsabilité et notamment pour la réalisation des démarches auprès de la Commission National Informatique et Liberté (CNIL), par les services concernés de son organisme employeur.

En sa qualité de responsable des traitements, le Directeur d'unité peut désigner un correspondant informatique et libertés pour l'Unité. Ce correspondant doit être désigné au sein de l'unité lorsque plus de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont directement accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés. En dessous de ce seuil, ce correspondant est le délégué du Partenaire qui emploie le Directeur d'unité.

L(es)'autre(s) Partenaire(s) sera(ont) tenu(s) informé(s) de l'instruction, du dépôt de dossier et, s'il y a lieu, des avis de la CNIL.

TITRE XI - DEMARCHE QUALITE

Le Directeur d'unité, en concertation avec les Partenaires, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels de l'unité quelle que soient leur statut et leur appartenance.

Lorsqu'un seul des Partenaires a formalisé une politique qualité institutionnelle, celle-ci doit être examinée par les autres Partenaires, afin de définir les modalités de sa mise en application dans l'unité.

L'utilisation de cahiers de laboratoire ministériel peut être rendue obligatoire dans l'unité ; celle-ci sera définie dans une procédure commune.

Il convient de dissocier le contenu du support :

- La propriété des résultats contenus dans le cahier de laboratoire est régie par les dispositions décrites à l'article VI.
- Concernant le cahier, il est utilisé par tous les Partenaires puis archivé dans l'unité. En accord avec le Directeur de l'unité une copie du contenu (ou une partie du contenu) pourra être fournie aux agents quittant l'unité dans le respect des règles de confidentialité prévues à l'article VII.

Lorsque les Partenaires disposent chacun de leurs propres cahiers de laboratoire, chaque partenaire peut utiliser son propre cahier. En cas de départ d'un chercheur, celui-ci emportera une copie des cahiers de laboratoire auxquels il a contribué.

TITRE XII – EVALUATION DES UNITES

L'évaluation des unités mixtes de recherche sera réalisée par le HCERES dans l'année qui précède la fin du quinquennat en cours. Le calendrier précis et les modalités d'évaluation sont définis par le HCERES en concertation avec les ministères de tutelle des Partenaires et les organismes. En particulier, l'évaluation doit respecter l'ensemble des missions des unités, telles que décrites dans la lettre de mission cosignée en début de contrat quinquennal par les Partenaires et transmise à la commission avant l'évaluation. Cette procédure repose sur l'examen par un comité d'expert ad hoc d'un rapport d'activité de l'unité (bilan et projet) produit par l'unité. Il est complété par une visite sur site du comité d'experts. Le HCERES transmet à l'unité le rapport d'évaluation par voie hiérarchique.

La décision concernant le renouvellement des unités relève de la compétence des partenaires en exerçant la tutelle conjointe. Elle s'appuie sur le rapport d'évaluation de l'unité, sur l'avis du conseil scientifique du département et du chef de département.

Concernant le renouvellement des unités, la décision sera prise :

- Pour l'INRA par le Président Directeur Général de l'INRA ou son représentant ;
- Pour l'Université de Bourgogne par la Commission de la Recherche du Conseil Académique ;
- Pour AgroSup Dijon par le Conseil d'Administration ;
- Pour l'Université de Bourgogne Franche-Comté ...

ANNEXE 2 : LISTE DES ECOLES DOCTORALES DU SITE

- École doctorale Environnements-Santé (ED ES)
<http://www.ecoledoctoralee2s.com>
- École doctorale Droit, Gestion, Economie et Politique (ED DGEP)
<https://www.adum.fr/as/ed/eddgpe/entree.pl>



ANNEXE 3 : CHARTE DE SIGNATURE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES UBFC

Université Bourgogne Franche-Comté – 32 avenue de l’Observatoire – 25 000
BESANCON 1 Tél. : 03 63 08 26 50 – secretariat@ubfc.fr – www.ubfc.fr

CHARTE DE SIGNATURE DES PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES UBFC

L’objectif majeur d’une signature scientifique unique est d’assurer la visibilité internationale du site BFC par le repérage de l’ensemble de ses publications scientifiques lors des enquêtes bibliométriques, évaluations et classements internationaux, ainsi que pour l’évaluation des projets structurants portés par le site, notamment des projets PIA.

Les recommandations principales sont :

- Adresse monoligne limitée à 4 champs d’organisations (y compris l’intitulé du laboratoire), car il semblerait que les logiciels de bibliométrie ne savent pas en traiter plus
- Ordre des tutelles indifférent
- Mention obligatoire d’UBFC « Université Bourgogne Franche-Comté »¹
- Désignation de l’unité par son acronyme ou libellé court en l’absence d’acronyme, suivi du n° d’UMR ou d’EA sans virgule entre l’acronyme du laboratoire et le numéro d’UMR.
- Adresse compacte: F-Code Postal Ville, Pays

Pour les personnes non rattachées à un laboratoire (cas de certains PU-PH par exemple)

1. Service ou lab NN, CHU Dijon ou Besançon ou CGFL ou EFS, F-21000 Dijon ou F-25000 Besançon, France [Rattachement PH]
2. Université Bourgogne Franche-Comté, F-21000 Dijon ou F-25000 Besançon, France [Rattachement PU]

IMPORTANT : Université Bourgogne Franche-Comté comprend les établissements Université de Bourgogne, Université de Franche-Comté et Université de Technologie Belfort-Montbéliard. Désormais, le mot « Université » doit être cité uniquement pour « Université Bourgogne Franche-Comté ». En effet, si ce mot apparaît deux fois dans la même adresse, il n’est pas certain que la publication soit affectée à UBFC lors des requêtes dans les bases de données.

- Exemple pour un laboratoires *ayant plusieurs tutelles hors les « Universités » de BFC :*
Institut FEMTO-ST UMR61742, Université Bourgogne Franche-Comté, ENSMM, CNRS, F-25000, Besançon, France.

- Exemple pour un laboratoire ayant plus de 3 tutelles hors universités de BFC, avec limitation à 4 champs :CSGA UMR6265/UMR13242, Université Bourgogne Franche-Comté, AGROSUP Dijon, CNRS/INRA, F-21000, Dijon, France.²

¹ La consigne envoyée initialement était d'utiliser « Univ. ». Cependant l'expérience montre que le « . » dans l'abréviation d'Université étant utilisé comme caractère de délimitation de champs dans les bases bibliométriques pose problème. En pratique de nombreux éditeurs refusent cette abréviation.

² Mention des numéros d'UMR si le laboratoire le souhaite